



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRÊT 103/2020

La condition selon laquelle une personne handicapée majeure doit avoir 21 ans pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration est inconstitutionnelle

Selon la Cour constitutionnelle, la condition selon laquelle une personne handicapée majeure doit avoir 21 ans pour bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration est discriminatoire. Les raisons qui, en 1987, avaient justifié l'adoption du critère d'âge de 21 ans, ne sont plus pertinentes aujourd'hui, compte tenu des évolutions intervenues depuis et, notamment, de ce que la majorité civile et l'âge minimal pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont désormais fixés à 18 ans.

I. Contexte de l'affaire

T.S. a introduit une demande d'allocations de remplacement de revenus et une demande d'allocations d'intégration, toutes deux fondées sur le handicap dont il est atteint. Devant le Tribunal du travail, il conteste plusieurs décisions par lesquelles le SPF Santé publique lui refuse l'octroi de ces allocations, notamment au motif qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans. Le Tribunal, juge *a quo*, interroge la Cour à propos de la constitutionnalité de cette condition d'âge pour bénéficier des allocations.

II. Examen par la Cour constitutionnelle

La Cour constate que le juge *a quo* l'interroge sur la compatibilité de l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que cette disposition engendre une différence de traitement entre les personnes handicapées majeures, selon qu'elles ont moins ou plus de 21 ans (B.3).

La Cour observe que la fixation à 21 ans de l'âge à partir duquel une personne handicapée peut solliciter une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration a été justifiée dans les travaux préparatoires, à l'origine, par la volonté de faire coïncider cet âge avec l'âge de la majorité civile, qui était fixé à 21 ans en 1987 et avec l'âge lié à l'extinction du droit à des allocations familiales majorées pour la personne handicapée et à l'ouverture de la possibilité de solliciter le « minimum de moyens d'existence » (devenu en 2002 le droit à l'intégration sociale). Il s'agissait par ailleurs d'inciter les personnes handicapées à prolonger leur scolarité le plus longtemps possible (B.5).

La Cour examine alors la pertinence du critère d'âge de 21 ans au regard de ces motifs, à l'heure actuelle.

Selon la Cour, le critère de l'âge de la majorité civile n'est plus pertinent, dès lors que celui-ci est fixé depuis 1990 à 18 ans. Le critère de l'âge à partir duquel le droit à l'intégration sociale peut être octroyé n'est pas non plus pertinent, dès lors qu'il peut être accordé à partir de l'âge de 18 ans (B.6.1-B.6.2).

La Cour constate qu'il existe une cohérence entre le système des allocations familiales et le système des allocations aux personnes handicapées, le premier cessant à l'âge de 21 ans. Toutefois, la Cour considère que la cohérence entre ces deux systèmes ne constitue pas un argument suffisant pour justifier le maintien du critère d'âge de 21 ans pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, dès lors que, depuis la Sixième Réforme de l'État, le législateur fédéral n'est plus compétent en matière d'allocations familiales et qu'il est loisible aux communautés d'aligner leur politique dans cette matière à une modification du critère d'âge précité (B.6.3).

La Cour juge par ailleurs que l'objectif qui consiste à inciter les personnes handicapées à poursuivre leur scolarité le plus longtemps possible est certes légitime, mais que le critère d'âge de 21 ans n'est pas pertinent pour l'atteindre. Les études supérieures peuvent en effet être à durée variable. Par ailleurs, il est possible qu'une personne handicapée décide d'entamer une activité professionnelle à 18 ans et il peut être nécessaire de compenser à ce moment la limitation de la capacité de gain par l'allocation de remplacement de revenus. Enfin, une personne handicapée majeure peut avoir besoin d'une allocation d'intégration à partir de l'âge de 18 ans afin de favoriser son autonomie, indépendamment du fait de savoir si elle souhaite encore étudier au-delà de cet âge. À cet égard, la Cour souligne la nécessité de tenir compte notamment de l'obligation qui découle de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées de prendre certaines mesures en faveur de celles-ci (B.6.4).

La Cour en conclut que le critère d'âge de 21 ans n'est plus pertinent pour l'octroi aux personnes handicapées des allocations précitées et constate qu'il n'apparaît pas d'autres éléments que les évolutions sociétales qui sont intervenues depuis lors peuvent conduire à une autre conclusion (B.7.1-B.7.2).

La Cour répond donc au juge *a quo* que l'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, en ce qu'il fixe à 21 ans l'âge minimal pour l'octroi aux personnes handicapées majeures d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration, viole la Constitution.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 103/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-103f.pdf>) .

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)